



*Saint-Junien Environnement*  
130 Route de Pressaleix  
Le Mas  
87200 SAINT-JUNIEN

[contact@saint-junien-environnement.fr](mailto:contact@saint-junien-environnement.fr)

<http://saint-junien-environnement.fr>

Monsieur Clarisse ROUGIER  
Commissaire enquêteur  
Mairie de Châlus  
32 Avenue François Mitterrand  
87230 CHALUS

Saint-Junien, le 21 Octobre 2021

**Objet : Contribution de l'association Saint-Junien Environnement à l'enquête publique portant sur le projet d'aliénation d'une partie de chemin rural situé au lieu-dit Puy de Lageyrat au droit des parcelles section E N° 640, 910, 714, et 655 sur le territoire de la commune de Châlus.**

Monsieur le Commissaire enquêteur,

Saint-Junien Environnement, en tant qu'association de protection de l'environnement, poursuit plusieurs buts dont celui de veiller à la sauvegarde des paysages et du patrimoine culturel, architectural et naturel. Saint-Junien Environnement attache donc une importance particulière au devenir des chemins ruraux et contribue à leur entretien, ce qui motive sa participation à cette enquête publique.

## **Préambule**

Lundi 18 octobre 2021 vers 10h00, j'ai rencontré M. Rougier, Commissaire Enquêteur. Celui-ci m'a demandé de m'identifier. Ce que j'ai fait en précisant que j'étais là au nom de Saint-Junien Environnement. Il a poursuivi en me demandant mes coordonnées (mon adresse) ; ce que j'ai refusé de faire puisque j'étais là en tant que personne morale. Il a poursuivi en me disant qu'il était en droit de me demander de justifier mon identité en lui montrant ma carte d'identité. Ce que j'ai refusé.

Nous tenons à rappeler qu'un Commissaire Enquêteur n'a pas les prérogatives d'un officier ou agent de police judiciaire. Il ne peut donc pas demander une pièce d'identité. En ce qui concerne l'identification du contributeur, là aussi, il commet une erreur. Chacun peut contribuer, en choisissant de préciser ou non son identité (ce qui permet à des personnes de déposer librement). C'est une des particularités des enquêtes publiques.

Passé cette entrée en matière, M. Clarisse Rougier a répondu à toutes les questions posées concernant le dossier.



## 1) Objet de l'enquête publique

**L'objet de l'enquête publique pour l'aliénation de chemin est de démontrer l'affectation ou non du chemin à l'usage du public.**

La non affectation ne peut pas résulter d'une simple décision du conseil municipal, elle ne peut résulter uniquement d'éléments de fait que l'enquête publique doit constater. Pour pouvoir décider de l'aliénation du chemin, il revient donc à l'enquête de démontrer la non affectation du chemin à l'usage du public, qui doit réunir au moins des éléments suivants :

- le chemin n'est plus utilisé comme voie de passage
- le chemin ne fait pas l'objet d'actes réitérés de surveillance de voirie
- le chemin ne fait pas l'objet d'actes réitérés d'entretien

### 2.1) Publicité de l'enquête publique

#### 2.1.1) Publicité par voie d'affiches

Nous avons constaté que l'affichage concernant l'enquête publique, est présent sur place à chaque extrémité du chemin. Les informations indiquées sont en caractères noirs sur fond jaune.

#### 2.1.2) Publicité électronique

D'après l'article L.123-10 du code de l'environnement, lorsqu'une collectivité dispose d'un site internet, l'avis d'enquête doit également être publié sur celui-ci.

La mairie de Châlus dispose d'un site internet, d'un Facebook. **Rien n'était encore publié sur l'un de ces sites le mercredi 20 octobre.**

Châlus

Découvrir Châlus · La Mairie · Au Quotidien · Cadre de vie · Sports, Loisirs, Culture · Agenda

Agenda

<< Octobre 2021 >>

L	M	M	J	V	S	D
04	05	06	07	08	09	10
11	12	13	14	15	16	17
18	19	20	21	22	23	24
25	26	27	28	29	30	31

Aucun événement prévu pour ce mois

Page du site internet de la mairie de Châlus le 20 10 2021 à 18h40



## **Question écrite n° 04901 de M. André Vairetto (Savoie - SOC)**

**publiée dans le JO Sénat du 21/02/2013 - page 553**

M. André Vairetto appelle l'attention de Mme la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie sur les nouvelles modalités d'affichage de l'avis d'enquête publique mentionnées à l'article R. 123-11 du code de l'environnement. Un arrêté fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête publique mentionné à l'article R. 123-11 du code de l'environnement publié le 4 mai 2012 précise que « Les affiches mentionnées (...) mesurent au moins 42 × 59,4 cm (format A2). Elles comportent le titre "avis d'enquête publique" en caractères gras majuscules d'au moins 2 cm de hauteur et les informations visées à l'article R. 123-9 du code de l'environnement en caractères noirs sur fond jaune. » L'article R. 123-11 du code de l'environnement prévoit aussi la publication de l'avis d'enquête dans deux journaux locaux ou nationaux selon l'importance du projet, l'affichage en mairie ou en préfecture pour les plans et programmes, ainsi que la publication sur le site internet de l'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête. À ce jour, il apparaît que ces dispositions, entrées en vigueur au 1er juin 2012, augmentent le risque d'annulation de plans locaux d'urbanisme (PLU) ou de zones d'aménagement concerté (ZAC) pour de simples motifs de forme d'affichage. Il souhaite savoir si le Gouvernement entend assouplir les règles d'affichage pour les enquêtes publiques pour remédier à cette situation.

Transmise au Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie

## **Réponse du Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie**

**publiée dans le JO Sénat du 29/08/2013 - page 2507**

Afin de pouvoir participer à l'élaboration des décisions publiques ayant une incidence sur l'environnement conformément à l'article 7 de la charte de l'environnement, le public doit être informé de l'organisation d'une enquête publique. À cette fin, tous les moyens utiles doivent pouvoir être sollicités. Ainsi, le législateur, au II de l'article L. 123-10 du code de l'environnement, a prévu que « l'information du public est assurée [...] notamment par voie d'affichage sur les lieux concernés par l'enquête, par une publication locale ou par voie électronique ». Les dispositions réglementaires d'application du principe fixé par le législateur ne diffèrent pas de celles qu'elles ont remplacées (publication de l'avis par voie de presse et affichage en mairie et préfecture). Seule la publication de l'avis d'enquête publique sur un site internet constitue une nouvelle formalité, celle-ci n'étant obligatoire que lorsque l'autorité chargée d'ouvrir et d'organiser l'enquête possède un tel site internet. Il est précisé que les formes de l'affiche dont les caractéristiques sont fixées dans l'arrêté du 24 avril 2012 ne sont applicables qu'à l'affichage « sur place » c'est-à-dire à l'affiche qui, en vertu du III de l'article R. 123-11, doit être apposée par le responsable du projet sur le lieu où sera réalisée l'opération pour laquelle l'enquête publique est requise. En définitive, les modalités d'information du public de l'organisation d'une enquête publique ne peuvent être regardées comme augmentant le risque d'annulation des plans et projets. Au contraire, la réforme des enquêtes publiques, achevée par le décret n° 2011-2018 du 29 décembre 2011, a introduit plusieurs dispositions visant à sécuriser juridiquement l'enquête publique. À titre d'exemples peuvent être cités l'amélioration dans le recrutement des commissaires enquêteurs, la désignation systématique d'un suppléant au commissaire enquêteur, la possibilité de dessaisir un commissaire enquêteur de l'enquête ou encore le contrôle préalable de la conformité des conclusions de l'enquête par l'autorité compétente pour organiser l'enquête et par le président du tribunal administratif.

### **2.1.3) Publicité par voie de presse**

L'avis d'enquête publique a bien été diffusé dans deux journaux, quinze jours avant le début de celle-ci, comme l'indique l'article R.161-26 du code rural et de la pêche maritime (CRPM). Il s'agit de L'Abeille nouvelliste et d'Union et Territoires.

Nous regrettons le choix de ces journaux. L'Abeille nouvelliste est d'une diffusion assez locale et ne couvre pas tout le département. Union et Territoires est diffusé surtout auprès du monde agricole, les offices notariés et les collectivités locales (un milieu plutôt professionnel) ; il ne permet pas de toucher un large public.

### **3) Rappel sur les frais relatifs à l'aliénation**

Dans la délibération 35/2021 du 14 juin 2020, le conseil municipal indique que l'ensemble des frais liés à cette opération seront à la charge des acquéreurs.

Il nous paraît important de rappeler qu'en vertu des articles R.134-18 à R.134-21 du code des relations entre le public et l'administration (CRPA), l'indemnité due au commissaire enquêteur est



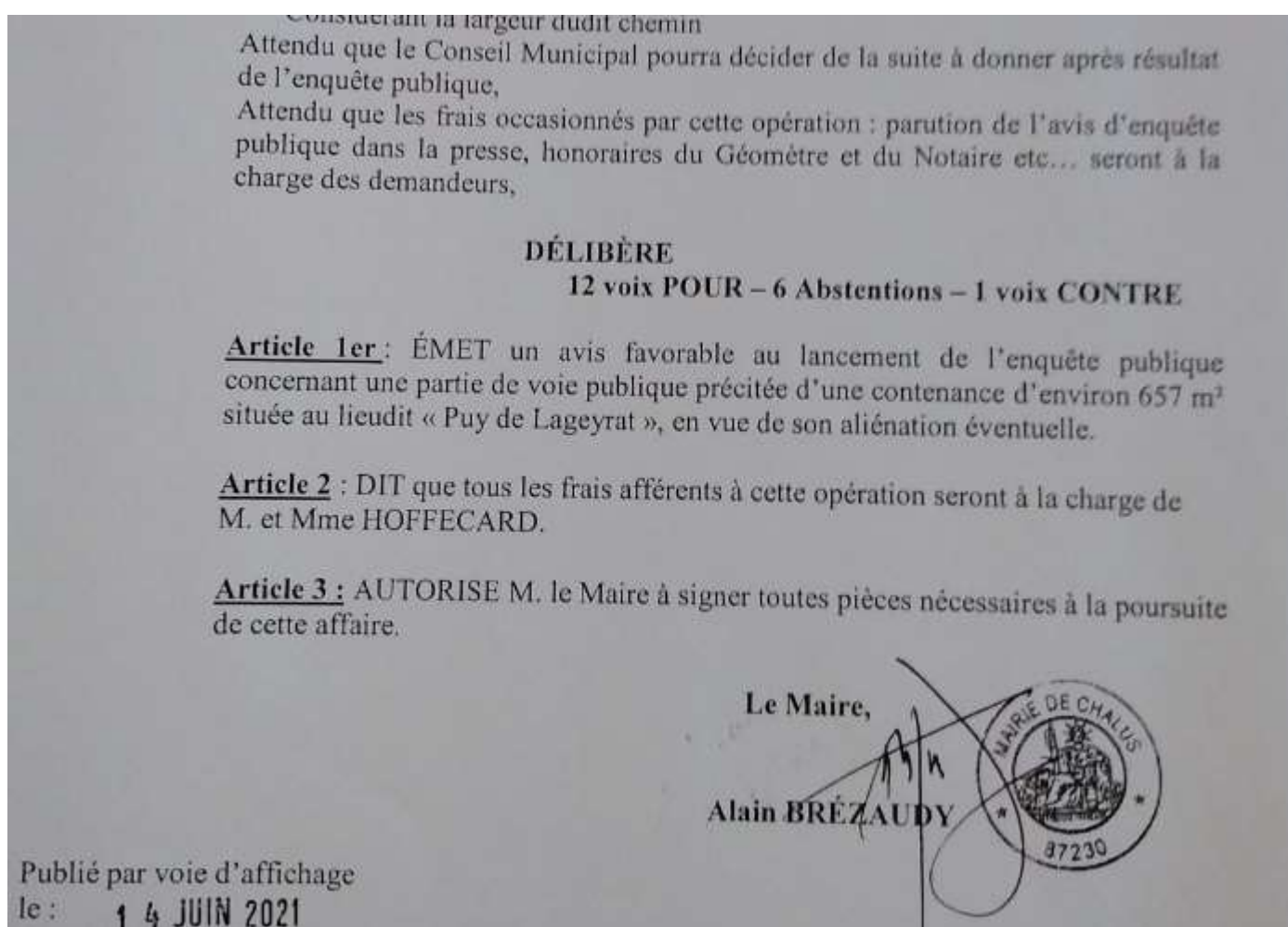
fixée par arrêté du maire [...] de la commune concernée par l'aliénation, notifié au commissaire enquêteur.

Les frais d'indemnisation sont pris en charge par la commune ayant fait procéder à l'enquête. En effet, les dépenses découlent de l'application de l'article L161-10 du code rural et de la pêche maritime qui impose à la commune d'organiser une enquête publique avant d'aliéner un chemin rural. A ce titre, elles constituent des dépenses obligatoires pour la commune, qui ne peuvent donc être mises à la charge de l'acquéreur.

L'indemnité comprend les vacations et le remboursement des frais que le commissaire enquêteur a engagés pour l'accomplissement de sa mission (art. R134-18 du CRPA).

De même pour les frais de publication dans la presse, ils sont directement liés à l'enquête publique.

**En conclusion, on ne peut pas demander aux l'acquéreurs de prendre en charge les frais liés à l'enquête publique ; seuls les frais de géomètre et d'actes notariés pourront leur être demandés.**



*Extrait de la délibération 35/2021 du conseil municipal de Châlus.*

## 4) Motivations de l'aliénation

### 4.1) Motivation des acquéreurs

Lors de ma rencontre le 18 octobre avec M. Rougier, je lui ai demandé quel était la motivation des acquéreurs. Il m'a répondu qu'ils désiraient faire un peu d'élevage de chevaux. Le chemin coupe plusieurs de leurs parcelles. Ce n'est pas pratique. Le motif de la vente apparaît donc comme étant de satisfaire des intérêts particuliers. Or, si la décision de vendre un chemin rural appartient bien au conseil municipal (article L.161-10 du code rural et de la pêche maritime), **toute délibération prise par le conseil municipal doit l'être dans l'intérêt général communal et non en vue de satisfaire des intérêts particuliers.**

## 5) Inscription du chemin au PDIPR

Le chemin est préinscrit dans le circuit de randonnée des Pinélous, qui a été présenté en commission départementale des PDIPR du mercredi 15 mai 2019 et a reçu un avis favorable.

Nom de l'itinéraire	Intérêt touristique	Commune d'origine	Autres Communes traversées	Appréciation et observations	Remarques techniques	Avis de la commission départementale PDIPR
<b>Circuit des Pinélous</b> Boucle de 19,5 km Circuit principal: 19 km, 0,5 km de liaison intercircuits 22 % de goudron aucun privé	La forêt des Pinélous, les nombreux points de vue sur le bourg de Châlus et le château, les ruisseaux et étangs, les jolis chemins, le village du Puy de Lageyrat.	CHALUS	DOURNA-ZAC, CHAMPA-GNAC-LA-RIVIERE	- Itinéraire en cours d'ouverture, proposant de très nombreux points de vue sur la campagne et le château de Châlus. - Raccourcis possibles. - Un départ des circuits sur le site communal des Granges, en bord de RN21, est envisagé par la Commune. - <u>Praticabilité équestre à confirmer par les pratiquants.</u>	- <b>Avis du SESIR en attente.</b> - Déplacement d'assiettes et ouverture de chemins à réaliser.	<b>Avis favorable à l'inscription.</b> <b>Sous réserve :</b> - de l'avis favorable du SESIR ; - de la prise en compte des remarques techniques ; - de la réception de la délibération.

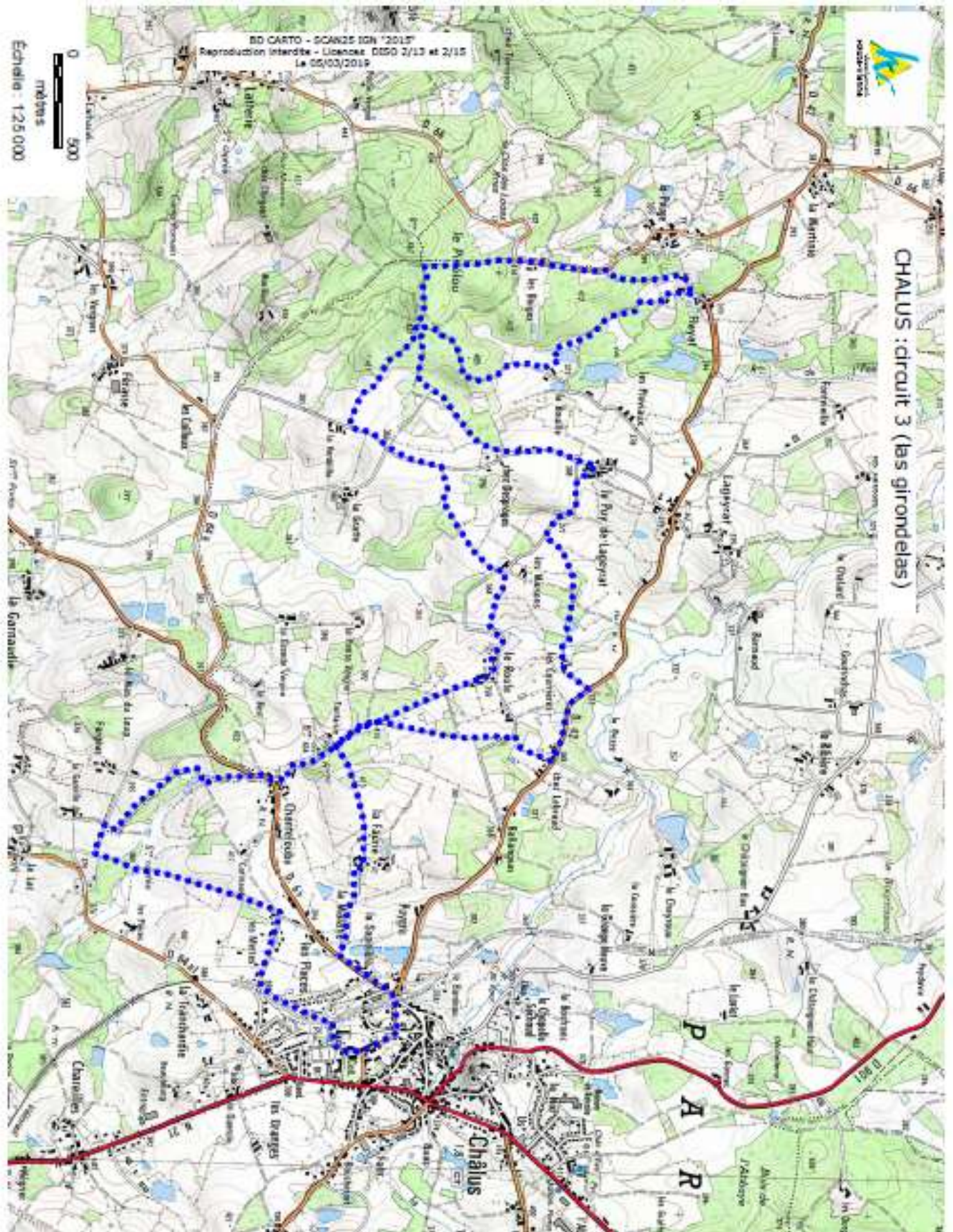
*Extrait du compte rendu de la commission départementale*

Dans le compte rendu du conseil municipal, séance du 26 mai 2021, l'ensemble des participant-e-s a soulevé ce point en précisant que « **cet itinéraire permet de rentrer dans le village du Puy de Lageyrat et a donc un intérêt touristique** ».

Etant donné que le chemin est préinscrit au PDIPR, ne faudrait-il pas avoir proposer un itinéraire de substitution ? Il n'apparaît nulle part dans le dossier.

Nous avons contacté les services du Département qui n'étaient pas au courant de ce projet d'aliénation et semblaient surpris de cette décision.





Extrait du parcours proposé à la commission sous son ancien nom circuit des Girondelas



Circuit préinscrit au PDIPR sous le nom de circuit des Pinélous. Absolument identique au précédent circuit des Girondelas

## **6) Le chemin est-il désaffecté par le public ?**

Non seulement le chemin est utilisé dans la version actuelle du circuit des Girondelas, mais fait partie des différentes propositions de la municipalité lors de sa demande de préinscription au PDIPR.

Dans le compte rendu du conseil municipal, séance du 26 mai 2021, il est rappelé par les participants « que le chemin est praticable et emprunté régulièrement par les marcheurs » et que « la commune a empierré le chemin il y a quelques années ».

**Le chemin est donc bien emprunté par les marcheurs et la commune y fait des actes réitérés d'entretien.**

## **7) Piste conciliant la randonnée et l'activité défendue par les acquéreurs.**

Il existe la possibilité de mettre un « portillon » avec un renvoie automatique permettant la fermeture du portillon une fois le randonneur passé à chaque extrémité de la portion du chemin mis en aliénation.

Cette solution a été adoptée pour le GRP des Monts de Blond entre Le Theil et Véchèze.



*Photo du GRP des Monts de Blond*



Cette solution maintiendrait le chemin dans le domaine privé de la commune. Elle permettrait aux randonneurs de ne pas être obligé d'emprunter la route comme itinéraire de substitution (c'est plus sécurisant).

Elle offre aussi la possibilité à M. et Mme HOFFECARD d'avoir une communication entre leurs parcelles.

### **Conclusion**

Considérant le Code rural et de la pêche maritime (CRPM), notamment les articles L.161-1 et suivants, dont plus particulièrement les articles L.161-10 et L.161-10-1, et les articles R.161-25, R.161-26 et R.161-27 ;

Considérant que les faits ne démontrent pas la désaffectation du chemin rural par le public et que l'intérêt général communal doit être privilégié;

Considérant que les frais liés à l'enquête publique sont à la charge de la commune et de ce fait constituent une dépense non négligeable pour la collectivité et le contribuable communal ;


Considérant que le chemin est préinscrit au PDIPR et concerne deux autres communes;

Considérant que la mise en valeur du patrimoine communal et le développement du tourisme vert sont des priorités de la municipalité en place ;

Considérant qu'il existe d'autres solutions que l'aliénation de la portion de chemin rural permettant de satisfaire les différentes parties.

Nous donnons un avis défavorable à l'aliénation de la portion du chemin situé au Puy Lageyrat. Nous demandons qu'il ne soit pas supprimé du tracé du sentier de randonnée « Des Pinélous » pré inscrit au PDIPR et ayant reçu un avis favorable du Conseil Départemental.

Pour Saint-Junien Environnement,  
son président



Daniel JARRIGE